

Numéro du rôle : 6217
Arrêt n° 116/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 347-1 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 février 2015 en cause de R.S. et de M.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2015, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 347-1 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet

- de rendre absolument impossible une nouvelle adoption simple d'une personne majeure ayant un lien de filiation résultant d'une adoption plénière, en cas de décès de l'adoptant,
- alors que l'adoption simple d'une personne majeure ayant un lien de filiation d'origine est toujours possible, même lorsque ses deux parents sont toujours en vie ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- R.S., assistée et représentée par Me M. Heymans, avocat au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 11 mai 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 1er juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire soumise au juge *a quo* concerne une demande d'adoption simple de M.S. par R.S.

M.S. est née au Guatemala en 1985. Sa mère biologique est connue, au contraire de son père biologique. Par acte du 5 juin 1990, M.S. a fait l'objet d'une adoption plénière par A.S. dont elle a pris le nom de famille. A cette même date, le conseil de famille a désigné R.S. en tant que subrogée tutrice de M.S.

M.S. a cohabité avec A.S. et sa sœur R.S. de janvier 1986 à décembre 2009; elle a été élevée par les deux sœurs.

Depuis le décès de A.S. le 3 novembre 2012, R.S. réside auprès de M.S. à Eeklo.

Le 26 août 2014, R.S. a introduit auprès du Tribunal de première instance de Gand une requête tendant à entendre prononcer l'adoption simple de M.S., avec l'accord de M.S. Le ministère public a, dans son avis écrit, déclaré la requête en adoption simple irrecevable, par référence à l'article 347-1 du Code civil.

A l'audience du 12 février 2015, les deux parties ont été entendues en chambre du conseil.

Le juge *a quo* considère qu'il pourrait exister une différence de traitement entre les personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine et les personnes majeures ayant un lien de filiation adoptive. Il pose à ce sujet la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. R.S. observe que le droit belge de l'adoption est fondé sur le principe selon lequel chacun a intérêt à voir consacrer juridiquement un lien affectif de fait. L'adoption simple de personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine est possible s'il est satisfait aux conditions légales; pour les personnes majeures ayant un lien de filiation adoptive, la majorité constitue en soi une fin absolue de non-recevoir et ne permet aucune mise en balance des intérêts en cause et ce, en raison de la lecture conjointe des articles 347-1, 1°, et 343, § 1er, c), du Code civil.

Il existe dès lors une différence de traitement entre les enfants majeurs ayant un lien de filiation d'origine, d'une part, et les enfants majeurs ayant un lien de filiation adoptive, d'autre part. R.S. et M.S. sont dans l'impossibilité absolue de consacrer juridiquement leur relation de fait parent-enfant. Il y a ainsi un décalage irréparable entre la réalité sociale et la réalité juridique qui les discrimine de manière injustifiée et qui viole leur droit au respect de la vie privée et familiale; cette fin absolue de non-recevoir viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, étant donné qu'elle repose sur une prémisse erronée; la question préjudicielle compare des personnes majeures ayant un lien de filiation résultant d'une adoption plénière à des personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine, pour lesquelles une adoption simple serait « toujours possible ». Or, les personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine ne peuvent être adoptées qu'une seule fois; elles ne peuvent être adoptées que dans la mesure où elles n'ont pas été adoptées auparavant. Par conséquent, la deuxième catégorie à comparer ne diffère pas de la première et la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres observe que l'article 347-1 du Code civil n'est pas à l'origine de l'inégalité, comme le confirme la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, il existe aujourd'hui d'autres techniques juridiques, comme la cohabitation légale, qui peuvent pérenniser la relation familiale entre M.S. et R.S.

A.2.3. En ordre plus subsidiaire, le Conseil des ministres ajoute qu'étant donné que l'article 347-1, 1°, du Code civil ne prévoit pas que les personnes majeures ayant fait l'objet d'une adoption plénière peuvent à nouveau être adoptées après le décès du ou des adoptants, une éventuelle violation pourrait uniquement découler d'une lacune dans le Code civil, de sorte qu'une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut tout au plus conduire au constat que le cadre légal contient une lacune inconstitutionnelle.

A.3.1. R.S. estime que la question préjudicielle appelle une réponse ou devrait être reformulée conformément à l'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

A.3.2. R.S. estime ensuite que les personnes majeures ayant un lien de filiation adoptive et les personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine sont des catégories comparables. En effet, dans les deux hypothèses, il s'agit de personnes physiques majeures ayant un lien de filiation juridique qui a été établi conformément au droit applicable en la matière, l'adoption ayant pour objet de réaliser une relation juridique semblable au lien de filiation d'origine.

La thèse du Conseil des ministres selon laquelle l'adoption plénière, contrairement au lien de filiation d'origine, implique un choix explicite et positif d'offrir à un mineur une situation d'éducation familiale sécurisante ne saurait convaincre, étant donné que certaines formes de liens de filiation d'origine impliquent également un choix explicite et positif.

A.3.3. Par ailleurs, selon R.S., les techniques juridiques de la cohabitation de fait et de la cohabitation légale n'offrent pas de solution probante, dès lors qu'un tel rapport juridique ne correspond pas à la réelle nature de la relation entre R.S. et M.S.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres réfute la thèse selon laquelle le droit belge de l'adoption serait fondé sur le principe en vertu duquel « toute personne a intérêt à voir consacrer juridiquement un lien affectif de fait ». L'objectif réel de l'adoption est bien plus limité, à savoir créer l'opportunité de pouvoir grandir dans un milieu familial sécurisant. Se référant aux travaux préparatoires, le Conseil des ministres constate que la réforme du droit de l'adoption en 2003 était dictée par le constat que, « pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit idéalement grandir dans un milieu familial développant un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, la stabilité des relations familiales et l'exclusion de l'adoption comme moyen de planification successorale entre personnes majeures justifient cette option du législateur.

A.4.3. Le Conseil des ministres estime également que la distinction établie n'a pas de conséquences disproportionnées pour une personne majeure souhaitant être adoptée, en ce qu'elle créerait « un décalage irréparable entre la réalité sociale et la réalité juridique », étant donné que ce décalage n'existe pas en réalité. Ayant à l'époque été adoptée de manière plénière par A.S., M.S. est devenue membre à part entière de sa famille. Pour ce qui est des effets juridiques, R.S. est une tante de M.S.

A.4.4. Le Conseil des ministres observe enfin que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est en aucun cas violé. Il fait valoir qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale; cette restriction est à tout le moins nécessaire dans une société démocratique, afin de sauvegarder la stabilité des liens familiaux juridiques et de protéger ainsi également les droits d'autrui.

- B -

B.1. L'article 347-1 du Code civil dispose :

« Un enfant qui a déjà été adopté, de manière simple ou plénière, peut être adopté une nouvelle fois, de manière simple ou plénière, si toutes les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle adoption sont remplies et que, soit :

1° l'adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés;

2° l'adoption antérieure a été révisée ou l'adoption simple antérieure a été révoquée à l'égard de l'adoptant ou des adoptants;

3° des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public ».

Cette disposition permet que des enfants fassent l'objet d'une nouvelle adoption. Le législateur a choisi le terme « enfant » pour faire référence aux personnes âgées de moins de dix-huit ans (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1366/001 et DOC 50-1367/001, pp. 18 et 22).

L'article 343, § 1er, c), du Code civil définit d'ailleurs, de manière générale en matière d'adoption, l'enfant comme étant « une personne âgée de moins de dix-huit ans ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 347-1 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour effet « de rendre absolument impossible une nouvelle adoption simple d'une personne majeure ayant un lien de filiation résultant d'une adoption plénière, en cas de décès de l'adoptant, alors que l'adoption simple d'une personne majeure ayant un lien de filiation d'origine est toujours possible, même lorsque ses deux parents sont toujours en vie ».

B.3. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, parce qu'elle reposerait sur une prémisse erronée. Les personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine ne peuvent également être adoptées que si elles n'ont pas encore été adoptées.

B.4. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui existe entre les personnes majeures ayant un lien de filiation adoptive, qui ne peuvent faire l'objet d'une adoption simple, et les personnes majeures ayant un lien de filiation d'origine, qui peuvent faire l'objet d'une adoption simple.

L'exception est rejetée.

B.5.1. Le Conseil des ministres considère par ailleurs que les catégories de personnes en cause ne seraient pas comparables, dès lors que, selon lui, l'adoption viserait à permettre à un enfant de grandir dans un milieu familial sécurisant.

B.5.2. Dans les deux hypothèses, il s'agit de personnes majeures ayant un lien de filiation déterminé, de sorte que ces catégories se trouvent dans une situation comparable.

L'exception est rejetée.

B.6. La différence de traitement entre les deux catégories de personnes majeures visées par la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir été adopté ou non.

B.7.1. Les travaux préparatoires relatifs à la réforme du droit de l'adoption par la loi du 21 mars 1969 « modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre Ier du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 », indiquent qu'en ne permettant pas que les personnes majeures ayant un lien de filiation adoptive puissent être une nouvelle fois adoptées, le législateur entendait renforcer le but assigné à l'adoption, à savoir « donner un foyer à des enfants et non [...] permettre à des adultes de pénétrer successivement dans plusieurs familles » (*Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 358, p. 70). Par ailleurs, le législateur voulait éviter « la possibilité d'une certaine chasse à l'adoption et à l'héritage » (*ibid.*, p. 69).

B.7.2. La disposition en cause a été insérée dans le Code civil par l'article 2 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Au cours des travaux préparatoires, le maintien de l'impossibilité pour la personne majeure ayant un lien de filiation adoptive d'être à nouveau adoptée en cas de décès de l'adoptant n'a pas été justifié (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1366/001 et DOC 50-1367/001, pp. 22-23), étant donné que la règle en vertu de laquelle, pour un majeur, la possibilité d'une nouvelle adoption n'existe pas, à l'exception de la possibilité d'être adopté par un beau-parent, n'a pas été modifiée par le législateur.

Les travaux préparatoires de cette loi indiquent que le législateur s'est interrogé sur le maintien de la possibilité d'adoption simple d'une personne majeure, mais qu'il n'y a pas eu d'accord pour supprimer cette possibilité (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1366/011, pp. 124-130).

B.8. Dans la mesure où le législateur a maintenu la possibilité d'une adoption simple d'une personne majeure, les motifs invoqués en B.7.1 ne permettent pas de justifier la différence de traitement entre les personnes majeures selon la nature de leur filiation. En effet, la circonstance d'avoir fait l'objet d'une adoption au cours de la minorité ne présente aucun lien de pertinence à l'égard de la possibilité de faire l'objet d'une adoption simple une fois l'âge de la majorité atteint.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 347-1 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'une personne majeure ayant un lien de filiation adoptive fasse l'objet d'une adoption simple.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot